

## CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES (CDAS)

### STATUTS

#### I. Dispositions générales

##### *Art. 1 But, forme juridique et siège*

<sup>1</sup> La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) assume un rôle directeur en matière de politique sociale.

<sup>2</sup> Elle encourage dans ce but l'échange d'informations, la coordination et la collaboration entre les cantons, avec les conférences intercantionales, avec la Confédération, les communes, les villes et avec d'autres organisations qui agissent dans le domaine de la politique sociale.

<sup>3</sup> Elle est une corporation de droit public avec une capacité juridique restreinte et elle a son siège à Berne.

##### *Art. 2 Membres*

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence sont les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Chaque membre dispose d'un suffrage.

<sup>2</sup> Les organes compétents peuvent inviter des participant-e-s à leurs séances.

<sup>3</sup> Assistent la CDAS avec voix consultative:

- Un-e représentant-e de l'Union des Villes suisses (UVS);
- Un-e représentant-e de l'Association des communes suisses (ACS);
- Le Président/la Présidente de la Commission consultative du Comité; le/la secrétaire général-e ainsi que le/la secrétaire général-e adjoint-e.

##### *Art. 3 Organisation*

Les organes de la CDAS sont:

- a. l'assemblée plénière,
- b. le comité directeur,
- c. le ou la président-e, et
- d. le secrétariat général.

##### *Art. 4 Financement*

<sup>1</sup> La CDAS établit un budget annuel et présente des comptes.

<sup>2</sup> Les charges de la CDAS sont réparties entre les cantons proportionnellement à leur population résidante conformément au budget.

<sup>3</sup> La révision des comptes s'effectue selon un système de tournus sur quatre ans par le Contrôle des finances d'un canton, qui fait rapport chaque année à l'assemblée plénière et lui soumet une proposition.

## II. L'assemblée plénière

### Art. 5 Composition et procédures

<sup>1</sup> L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres de la Conférence, ainsi que de la direction du secrétariat général (sans suffrage).

<sup>2</sup> Elle se réunit au moins une fois par année. Cinq membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée plénière en tout temps.

<sup>3</sup> Chaque membre a la possibilité de faire inscrire un point à l'ordre du jour au plus tard huit semaines avant l'assemblée plénière.

<sup>4</sup> Les membres exercent leur mandat ad personam.

<sup>5</sup> Les votes et les élections requièrent la présence de la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valables. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du ou de la président-e est prépondérante; s'il s'agit d'une élection, un tirage au sort décide.

### Art. 6 Tâches de l'assemblée plénière

<sup>1</sup> L'assemblée plénière est l'organe suprême de la CDAS; elle est responsable de toutes les affaires importantes de la Conférence.

<sup>2</sup> Les tâches suivantes lui incombent en particulier:

- l'élection du ou de la président-e et des membres du comité directeur;
- l'approbation du budget, des comptes annuels et du rapport annuel du ou de la président-e;
- la promulgation de règlements;
- les décisions concernant les statuts;
- la prise en charge des tâches que la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) attribue à la Conférence de la convention.

### Art. 7 Décisions de l'assemblée plénière par voie de correspondance

L'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

## III. Le comité directeur

### Art. 8 Composition et procédures

<sup>1</sup> Le comité directeur est composé de sept à neuf membres de la Conférence. Les différentes régions du pays et communautés linguistiques doivent y être représentées de manière adéquate.

<sup>2</sup> Les membres exercent leur mandat ad personam.

<sup>3</sup> Les votes et les élections requièrent la présence de la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valables. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix de la présidente ou du président est prépondérante; s'il s'agit d'une élection, un tirage au sort décide.

### Art. 9 Tâches du comité directeur

<sup>1</sup> Le comité directeur est responsable de la préparation des affaires de l'assemblée plénière ainsi que de la planification et de la supervision des travaux de la Conférence.

<sup>2</sup> Les tâches suivantes lui incombent en particulier:

- l'élection du ou de la vice-président-e et du ou de la secrétaire général-e;

- l'élection du sous-comité ainsi que la création d'autres sous-comités et l'octroi de mandats;
- la création de commissions spéciales et l'octroi de mandats;
- l'élection du ou de la président-e de la Commission consultative et des représentant-e-s des cantons;
- l'approbation du règlement de la Commission consultative;
- la définition du droit de signature;
- toute décision qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe;
- la prise en charge des tâches que la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) attribue au comité de la Conférence.

*Art. 10 Décisions du comité directeur par voie de correspondance*

L'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

*Art. 11 Sous-comité permanent*

<sup>1</sup> Il est constitué un sous-comité permanent composé du ou de la président-e ainsi que de deux autres membres du comité.

<sup>2</sup> Le sous-comité permanent soutient le ou la président-e dans le traitement des affaires dont l'urgence ne permet aucun report et qui présentent une importance politique particulière. Le sous-comité est dirigé par le ou la président-e; les décisions requièrent la majorité absolue. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

<sup>3</sup> Les objets selon l'alinéa 2 dont l'urgence ne permet pas l'ajournement, feront l'objet d'une décision du sous-comité permanent. Le Comité directeur doit en être informé lors de la prochaine séance.

*Art. 12 Commission consultative*

<sup>1</sup> Le comité directeur est conseillé par une commission permanente.

<sup>2</sup> Elle est composée:

- des représentant-e-s des cantons des différentes régions du pays;
- de la direction du secrétariat général;
- des représentant-e-s d'autres organisations admises en vertu d'un règlement spécial.

## IV. La présidence

*Art. 13 Tâches du ou de la président-e*

<sup>1</sup> Le ou la président-e dirige l'assemblée plénière et le comité directeur et représente la Conférence vis-à-vis de tiers. Il ou elle signe collectivement à deux au nom de la Conférence, avec le ou la secrétaire général-e.

<sup>2</sup> Le ou la président-e fait des propositions à l'attention du comité directeur, veille à l'application des statuts ainsi qu'à l'exécution des décisions des organes.

<sup>3</sup> La supervision du secrétariat général lui incombe.

*Art. 14 Décision présidentielle*

Les affaires urgentes au point de ne pas pouvoir être reportées sont tranchées par une décision présidentielle. Le comité directeur doit en être informé lors de la séance suivante.

*Art. 15 Période administrative*

<sup>1</sup> Une période administrative couvre quatre ans. Les élections survenant au cours d'une période sont valables jusqu'à la fin de celle-ci.

<sup>2</sup> La réélection du ou de la président-e est possible deux fois au maximum.

V. Le secrétariat général

*Art. 16 Direction*

Le secrétariat est dirigé par le ou la secrétaire général-e et par la personne chargée de sa suppléance.

*Art. 17 Tâches du secrétariat général*

<sup>1</sup> Le secrétariat général gère les affaires en cours de la CDAS et prépare les dossiers à traiter.

<sup>2</sup> Il coordonne les travaux de la CDAS avec ceux des conférences régionales.

<sup>3</sup> La communication et l'information l'intérieur et l'extérieur lui incombent.

<sup>4</sup> Il est responsable de la reddition des comptes annuels.

VI. Divers et dispositions finales

*Art. 18 Langues officielles*

Tous les documents sont en principe rédigés en deux langues officielles: l'allemand et le français.

*Art. 19 Dédommagements*

<sup>1</sup> Le ou la président-e perçoit une indemnité annuelle pour ses frais.

<sup>2</sup> Les membres du comité directeur perçoivent des jetons de présence.

<sup>3</sup> Les cantons supportent les frais de leurs délégations à l'assemblée plénière et dans les commissions spéciales.

*Art. 20 Entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité et mis en vigueur lors de l'assemblée plénière qui s'est tenue le 19 juin 2009 à Schaffhouse.

**Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales**

La présidente  
**sig. K. Hilber**

La secrétaire générale  
**sig. M. Hanselmann**

Kathrin Hilber  
Conseillère d'Etat

Margrith Hanselmann

Schaffhouse, 19 juin 2009